

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N°2025/097

ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE

**ACCES AU CHANTIER DE LA SALLE DE SPORT DU
COLLEGE ANNE FRANCK - RUE DU 8 MAI 1945**

Le Maire de Dourges,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée le 07 juin 1977 ;

Vu l'état des lieux ;

Vu l'arrêté permanent portant interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage (3,5 tonnes) sur tout le territoire communal en date du 06 juin 2019 ;

Vu la demande de dérogation à cet arrêté pour le passage des engins de chantier ;

Considérant qu'il convient de restreindre le stationnement des poids lourds et des véhicules légers à certains endroits de la rue du 8 mai 1945 pour assurer l'accès au chantier de la salle de sport du collège Anne Franck réalisé par la société SAS VATP, représentée par Monsieur Meryll Trientz, demeurant rue du Fort Grassion, à AIRE-SUR-LA-LYS (62120),

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité publique, la commodité de passage et le bon déroulement des opérations prévues, de faire droit à la demande du requérant et d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera perturbé temporairement sur plusieurs parties de la rue du 8 mai 1945, conformément aux plans joints, sur le territoire de la commune de DOURGES, pour assurer l'accès au chantier de la salle de sport du collège Anne Franck réalisé par plusieurs entreprises intervenantes, incluant la société SAS VATP et l'ensemble des entreprises et sous-traitants amenés à travailler sur ce chantier.

Article 2 : Ces restrictions au stationnement prendront effet de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi du 21/02/2025 au 05/12/2025. L'interdiction sera levée durant les weekends et jours fériés.

Article 3 : La réglementation sera matérialisée aux abords du chantier.

Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit sur l'emprise du chantier et conformément aux plans joints.

Une dérogation à l'interdiction des poids lourds de 3,5 tonnes et plus est autorisée pour le passage des poids lourds nécessaires à la conduite du chantier, incluant tous les véhicules des entreprises et sous-traitants intervenants sur le projet.

Le trottoir au droit de l'accès au chantier sera condamné pour la durée des travaux. Un dévoiement des piétons sur le trottoir opposé sera réalisé.

La circulation des poids lourds sera interdite sur la zone d'interdiction de stationnement au droit de la sortie de la zone de dépose scolaire.

Article 4 : Les interdictions de stationnement ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules, engins et personnels de l'entreprise effectuant les travaux ou autre intervenant s'y substituant ou participant aux travaux, ainsi qu'aux véhicules et intervenants des forces de Police, de Gendarmerie, de Secours, de Lutte contre l'Incendie ou d'intervention urgente E.R.D.F/G.R.D.F.

Aucun stockage sur la chaussée ne sera toléré.

Article 5 : La protection et le cheminement des piétons et accès riverains seront assurés en toutes circonstances. La société SAS VATP aura la charge de la signalisation du chantier et de la restriction de circulation. La société SAS VATP aura la charge de mettre en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, partie 8, signalisation temporaire) sous le contrôle de la police municipale.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celle-ci.

Un périmètre de sécurité sera mis en place par l'entreprise effectuant les travaux ou autre intervenant s'y substituant ou participant aux travaux et maintenu durant toute la durée desdits travaux. Un couloir de passage sécurisé pour le passage des piétons d'une largeur minimale de 1,50 mètre devra être préservé et maintenu libre de toute entrave à la circulation.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'emprise publique devra impérativement être remise en état à la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 286 jours à compter du 21/02/2025.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de DOURGES.

Article 11 : Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de **2 mois** à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.



A DOURGES, le 20 Février 2025
Le Maire,
Tony FRANCONVILLE

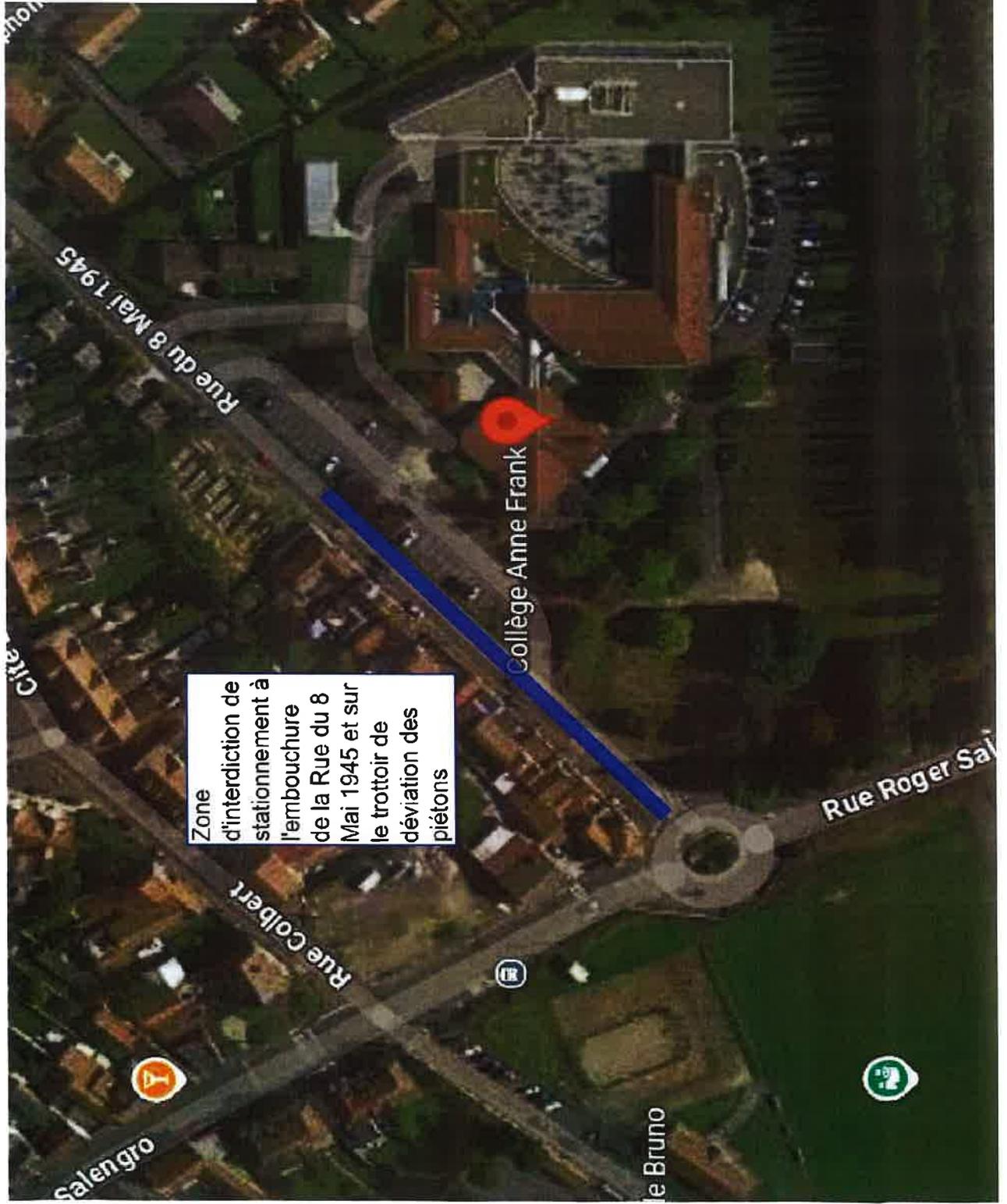
Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.

N°20251097

Dourges, le 20 FEV. 2025



Le Maire,





Zone d'interdiction de stationnement à l'embouchure de la Rue du 8 Mai 1945 et sur le trottoir de déviation des piétons

Collège Anne Frank

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour.

N° 2025/097
Dourges, le 20 FEV. 2025

Le Maire,

